



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/42/L.15/Rev.1
28 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS
DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A
L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Etats-Unis d'Amérique et Pays-Bas : projet de résolution révisé

Elections et liberté d'association périodiques honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Affirmant qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, ainsi que de poursuivre leur développement économique, social et culturel et que tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant le principe consacré dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, aux termes duquel il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Reconnaissant, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de

1/ Résolution 217 A (III).

représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays et que la volonté du peuple s'exprimant par des élections périodiques honnêtes, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Considérant que le droit qu'a chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays a été renforcé dans plusieurs instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/ et dans des instruments régionaux adoptés par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et le Conseil de l'Europe,

Notant les progrès qui ont été réalisés depuis quelques années dans de nombreuses régions en ce qui concerne la mise en place d'institutions politiques libres et démocratiques, et qui se sont exprimés concrètement par l'organisation d'élections périodiques et honnêtes,

Notant que, ces dernières années, des Etats de diverses régions ont invité de organisations intergouvernementales, des observateurs parlementaires et des organisations non gouvernementales à observer des élections sur leur territoire,

Rappelant la résolution 1 (XIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques 5/,

Rappelant en outre la résolution 6 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1786 (LIV) du Conseil économique et social,

1. Rappelle l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que le Nations Unies favoriseront, entre autres, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 34/180, annexe.

5/ E/CN.4/SUB.2/213/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2).

2. Réaffirme qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre dans la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer, sans ingérence extérieure, leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel et que tout Etat a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte;

3. Prend acte du devoir qu'a tout Etat de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en application des dispositions de la Charte, en vue, notamment, de mettre fin rapidement au colonialisme, conformément à la volonté librement exprimée des peuples intéressés et compte tenu du fait que l'assujettissement de peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue une violation de ce principe et est contraire à la Charte;

4. Réaffirme la nécessité d'assurer l'exercice prompt et effectif du droit à l'autodétermination par tous les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, en conformité avec les principes internationalement établis tels que ceux énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement;;

5. Considère eu égard au droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et conformément aux principes énoncés dans des instruments reconnus sur le plan international tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que la volonté du peuple s'exprimant par des élections périodiques honnêtes est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics;

6. Rappelle qu'il est stipulé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 6/ que ne doit être ni autorisée ni encouragée une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans ladite Déclaration et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur;

7. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils prennent, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures constitutionnelles et juridiques nécessaires pour garantir et assurer pleinement le respect de la volonté du peuple exprimée librement par des élections périodiques honnêtes;

6/ Résolution 2625 (XXV).

8. Fait également appel aux Etats Membres pour qu'ils prennent des mesures analogues pour garantir et assurer pleinement le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris aux fins de l'expression pacifique d'opinions politiques différentes et de l'organisation efficace et concrète et du libre jeu des institutions politiques, limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la morale et du bien-être général dans une société démocratique;

9. Estime qu'en dépit de l'évolution constante des institutions et des mécanismes politiques dans le monde entier, le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques reste une base utile pour déterminer l'honnêteté des élections;

10. Demande instamment aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres groupes qui fournissent des experts et des observateurs à la demande de gouvernements, soucieux d'assurer l'honnêteté des élections dans leurs pays, de s'inspirer du projet de Principe généraux pour s'acquitter des tâches susmentionnées;

11. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner, lors du débat qu'elle consacrera à l'autodétermination à sa quarante-quatrième session, la question d'élections périodiques honnêtes, en s'inspirant du projet de principes généraux pour mener ses délibérations à ce sujet ainsi qu'à envisager de prier le Secrétaire général de transmettre le rapport concernant ses délibérations sur la question à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.
